Décision n° 558-D

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL D'ALSACE

CONSEIL REGIONAL D'ALSACE

BAS-RHIN, HAUT-RHIN

PROCES-VERBAL
de la séance du Conseil Régional
siégeant en formation disciplinaire
Affaire examinée et délibérée le 22 septembre 2005
Décision rendue publique par affichage le 09 septembre 2005

Affaire : Mme A

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Guy SCHRUB, Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, Président de la Chambre de Discipline, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.
- Monsieur SAIGNE, Président du Conseil Régional
- Monsieur le Professeur PESSON
- Monsieur HEINIS
- Monsieur GWISS
- Madame JACOB
- Monsieur MONNIER
- Monsieur SCHON

ETAIT EXCUSE

- Monsieur le Professeur HASSELMANN, Doyen de la Faculté de Pharmacie

13, RUE DE LA HAUTE MONTEE
67000 STRASBOURG
TEL. : 03 88 22 25 28
FAX : 03 88 75 77 49
Email : cr_strasbourg@ordre.pharmacien.fr

Mme A, pharmacien à …, inscrite au tableau de l'Ordre section A sous le numéro …, est poursuivie devant la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sur plainte de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 2005.

Il est reproché à Mme A d'avoir contrevenu à diverses dispositions du Code de la Santé Publique à savoir :

- déficit d'un pharmacien assistant, en violation des articles L 5125-20 et R 4235-55 du Code précité et de l'arrêté du 1er août 1991,

- absence de comptabilité des médicaments et substances stupéfiantes dans les conditions prévues par l'article R 5132-36 du code précité,

- non respect des règles de délivrance des médicaments à prescription restreinte en violation des articles R 5121-77 et R 5121-78 du code précité,

- défaut d'enregistrement de deux médicaments dérivés du sang sur le registre spécial, en violation des articles R 5121-186 et R 5121-195 du code précité,

- manquement à l'obligation des pharmaciens d'exercer personnellement, en application de l'article R 4235-13 du code précité,

- défaut de déclaration de remplacement en cas d'absence de plus de huit jours, en violation de l'article R 5125-41 du code précité.

M. R membre du conseil de l'Ordre désigné le 13 avril 2005, a déposé son rapport le 25 juin 2005.

Au cours de l'enquête et à l'audience où elle était assistée de Maître Patrick STORCK, Mme A a expliqué qu'elle avait éprouvé des difficultés pour recruter un pharmacien parlant le dialecte après le départ de son assistant en 2001.

Elle n'avait pu engager une pharmacienne adjointe qu'en août 2005. C'est cette même situation qui explique, selon elle, qu'ayant dû faire appel à une Société de travail temporaire pour pouvoir prendre des vacances limitées à dix jours, elle n'avait pas informé l'Ordre de son absence, pensant qu'il incombait à la Société de travail temporaire de le faire.

Pour ce qui concerne les stupéfiants, elle estime que la tenue d'une comptabilité informatique la dispensait de celle d'un registre. Elle explique les omissions constatées au niveau de la délivrance des produits dérivés du sang par l'ignorance d'une préparatrice.

Quant aux produits à prescription restreinte, l'absence de prescription hospitalière initiale serait due au fait que le patient aurait changé de médecin depuis la première ordonnance.

Les explications ci-dessus ne sont pas de nature à décharger Mme A de sa responsabilité et toutes ces infractions au Code de la Santé Publique relevées par l'Inspectrice de la Santé Publique lors de son contrôle des 14 décembre 2004 et 12 janvier 2005 sont donc caractérisées.

Le nombre et la diversité de ces infractions ainsi que leur persistance dans le temps, tendent à démontrer que l'ensemble de l'officine était géré sans la rigueur voulue. Ce comportement doit donc être sanctionné par une interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après en avoir délibéré ;

Vu la plainte de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les conclusions du rapporteur en date du 25 juin 2005 ;

Décide d'infliger à Mme A une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois ;

Rappelle que la présente décision peut être frappée d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans un délai d'un mois à dater de sa notification, en application des articles R 4234-15 du Code de la Santé Publique.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2005

LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE
Guy SCHRUB

Signé

LES MEMBRES

Signé